

Sujets d'examens

UM1, UFR Droit Science politiques, Licence 1, 2015-2016, semestre 1

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

L1

Sem 1
25**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016**

<i>Année d'étude</i>	L1 Droit-L1 Sc Po
<i>Groupe (ou mention)</i>	A, B, C
<i>Session</i>	2^{ème} session
<i>Semestre</i>	1^{er} semestre

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Civilisation des pays anglophones</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	M. Julian ; P. Mesans-Conti ; J. Roche ; F. Valantin
<i>Document autorisé</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1 page

Sujet : The President of the United States : explain how he/she is elected and describe his/her responsibilities and powers.

Maximum 250 words; you will write the number of words at the end of your work.

L1
Sem 1
25

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Année d'étude	LICENCE 1 ^e
Groupe (ou mention)	A
Session	2 ^{re} session
Semestre	S1

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	DROIT CIVIL
Matière avec ou sans TD	AVEC TD
Nom de l'enseignant	Daniel MAINGUY
Document autorisé	Tous documents autorisés quels qu'ils soient y compris personnels
Nombre de page du sujet	1

Sujet : commentaire d'arrêt

Cass Soc. 17 décembre 2004, N° de pourvoi: 03-40008

LA COUR (...) : Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Attendu que l'arrêt confirmatif attaqué (Chambéry, 5 novembre 2002) a annulé, en raison de l'absence de contrepartie financière, la clause de non-concurrence convenue le 4 mars 1996 entre la société SAMSE et M. X... dans le cadre d'une relation de travail liant les parties depuis le 1er août 1990 ;

Attendu que la société SAMSE reproche à la cour d'appel d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, qu'en application des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales selon lesquelles toute personne a droit à un procès équitable, il est interdit au juge d'appliquer rétroactivement un revirement de jurisprudence ; qu'en l'espèce, la société SAMSE qui avait conclu le 4 mars 1996 avec M. X... une clause de non-concurrence dépourvue de contrepartie financière, s'était alors conformée à la jurisprudence en vigueur de la Cour de Cassation ne soumettant nullement la validité des clauses de non-concurrence à l'exigence d'une contrepartie financière ; que ce n'est que le 10 juillet 2002 que la Cour de Cassation a modifié sa jurisprudence en exigeant à peine de nullité de la clause de non-concurrence une contrepartie financière ;

qu'en faisant rétroactivement application de cette jurisprudence inaugurée en juillet 2002 à un acte conclu en 1996, la cour d'appel a sanctionné les parties pour avoir ignoré une règle dont elles ne pouvaient avoir connaissance, violant ainsi les articles 1, 2 et 1134 du Code civil, ainsi que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que l'exigence d'une contrepartie financière à la clause de non-concurrence répond à l'impérieuse nécessité d'assurer la sauvegarde et l'effectivité de la liberté fondamentale d'exercer une activité professionnelle ; que, loin de violer les textes visés par le moyen et notamment l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel en a au contraire fait une exacte application en décidant que cette exigence était d'application immédiate ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi :

REJETTE le pourvoi ;

UNIVERSITE de MONTPELLIER
U.F.R. de DROIT et SCIENCE POLITIQUE

L 1
Sem 1

15

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

<i>Année d'étude</i>	LICENCE 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>DROIT CONSTITUTIONNEL GENERAL</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	AVEC TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	MONSIEUR CLAPIE
<i>Document autorisé</i>	AUCUN
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

1/2

Sujet :

Traitez au choix l'un des deux sujets théoriques (dissertations juridiques) suivants :

1. Peut-on, sans abus de mot, vraiment parler de *Constitution* au sujet du traité établissant une « Constitution pour l'Europe » du 29 octobre 2004 ?
2. Au regard de ce que vous avez appris (*origine de la théorie et formes de gouvernement censées l'appliquer*), montrez en quoi la « séparation des pouvoirs » est un mythe.

L 1
Sem 1
25

LICENCE 1 – Groupe A
DROIT CONSTITUTIONNEL GÉNÉRAL
Professeur Michel CLAPIÉ
Semestre 1 – Année 2015-2016
2^{ème} session de mai 2016

Matière donnant lieu à des T.D. obligatoires
Durée : 3 heures – notation / 20 – coefficient 2

Commentez, *avec un esprit critique*, le texte suivant de Michel Debré (extrait de ses mémoires, *Trois républiques pour une France*, tome 2 (1946-1958), 1988, p. 391-392). :

La proportionnelle se réclame d'une idée de justice. Toutes les familles spirituelles et politiques d'un pays méritent d'être représentées au sein de l'Assemblée en proportion du nombre d'adhésions qu'elles recueillent, c'est-à-dire du nombre de votes. Cette affirmation reflète une ignorance profonde tant des exigences de la démocratie que des conséquences du mécanisme mis en place. La démocratie parlementaire qui a la charge de soutenir le gouvernement de la Nation n'est légitime et efficace qu'en étant assurée d'une majorité dégagée aussi clairement que possible par le corps électoral, une majorité qui exprime un rassemblement d'électeurs au-dessus de leurs particularismes. Cette majorité a l'obligation de se remettre en cause par de nouvelles élections en fin de mandat. C'est là qu'est la justice, et surtout la liberté. Le scrutin à la proportionnelle ne se contente pas d'être l'expression des divisions d'une société : il provoque des cloisonnements supplémentaires en donnant des chances à des minorités qui se révèlent pour disposer d'élus. Le gouvernement n'est plus l'expression d'une majorité dégagée par le corps électoral. Il devient le résultat d'une combinaison entre plusieurs minorités qui se sont présentées et se représenteront de nouveau séparées devant les électeurs. En d'autres termes, le scrutin proportionnel altère la notion de gouvernement en provoquant une coalition instable d'éléments disparates. Faut-il ajouter au vu des résultats des expériences multiples depuis la fin de la Première Guerre mondiale d'autres conséquences néfastes ? La proportionnelle enlève à l'électeur sa liberté de choisir moins un homme que la majorité dont il souhaite qu'elle assure le gouvernement du pays. Elle aboutit à lier les formations politiques à une catégorie sociale, religieuse, économique, ethnique parfois, qui défend ses intérêts au sein du pouvoir sans s'élever au niveau des responsabilités nationales. Elle débouche sur une professionnalisation généralisée de la vie politique : les dirigeants des partis sont sûrs d'être réélus, car ils sont têtes de listes et il en est de même de tous ceux qui, dans leurs départements, sont devenus les dirigeants locaux des formations politiques. La dissolution, dont l'objet essentiel est de consulter clairement le peuple, ouvre la porte à une mêlée obscure où les mêmes hommes et les mêmes formations reviennent moyennant de légers changements — c'est-à-dire que perdant toute valeur, la proportionnelle dévoie le régime parlementaire et à la longue met la démocratie en danger — au moins dans les grands pays dont l'existence est liée à des choix politiques.

L1
S1
15

L1
Sem1
15

LICENCE 1 - groupe B

Droit constitutionnel

Alexandre VIALA

Semestre 1 - 1^{ère} session
2015-2016

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- En quoi le discours présidentiel de Jules Grévy est-il un acte constituant ?
- Quelles sont les limites de la puissance de l'Etat ?

- AUCUN DOCUMENT AUTORISE -

L1
Sem 1
25

LICENCE 1 - groupe B**Droit constitutionnel**

Alexandre VIALA

Semestre 1 - 2^{ème} session
2015-2016**Matière donnant lieu à travaux dirigés****Durée : 3 h 00****Vous commenterez le texte suivant :**

Bertrand de Jouvenel, extrait de son essai *Du Pouvoir (Histoire naturelle de sa croissance)*, (Hachette, 1972, rééd. 1998, p. 33).

Du XII^{ème} siècle au XVIII^{ème} siècle la puissance publique n'a point cessé de s'accroître. Le phénomène était compris de tous les témoins, évoquait des protestations sans cesse renouvelées, des réactions violentes. Depuis lors, elle a continué de grandir à un rythme accéléré, étendant la guerre à mesure qu'elle s'étendait elle-même. Et nous ne le comprenons plus, nous ne protestons plus, nous ne réagissons plus.

Cette passivité toute nouvelle, le Pouvoir la doit à la brume dont il s'entoure. Autrefois, il était visible, manifesté dans la personne du Roi, qui s'avouait un maître, et à qui l'on connaissait des passions. A présent, masqué par son anonymat, il prétend n'avoir point d'existence propre, n'être que l'instrument impersonnel et sans passion de la volonté générale. Par une fiction, d'autres disent une abstraction, on affirme que la volonté générale, qui en réalité émane des individus investis du pouvoir politique, émane d'un être collectif, la Nation, dont les gouvernants ne seraient que les organes. Ceux-ci d'ailleurs se sont de tout temps attachés à faire pénétrer cette idée dans l'esprit des peuples. Ils ont compris qu'il y avait là un moyen efficace de faire accepter leur pouvoir ou leur tyrannie¹.

- AUCUN DOCUMENT AUTORISE -

¹ L. Duguit, *L'Etat, le droit objectif et la loi positive*, Paris, 1901, t. I, p. 320.

L1

Sem 1
15**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016**

<i>Année d'étude</i>	L1 DROIT ET L1 SC POLITIQUE
<i>Groupe (ou mention)</i>	C
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3H
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Droit constitutionnel</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr Pierre-Yves GAHDOUN
<i>Document autorisé</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet :***Commentez le texte suivant :***

— Mais cette théorie se heurte manifestement à une impossibilité tirée de la nature même de la souveraineté. Dans son acception propre, la souveraineté, c'est le caractère suprême d'une puissance. Or, il est clair qu'une puissance suprême ne peut pas appartenir sur le même territoire à deux États à la fois. L'idée même de puissance la plus haute exclut toute possibilité de partage. La souveraineté est entière ou elle cesse de se concevoir. Parler de souveraineté restreinte, relative ou divisée, c'est commettre une *contradictio in adjecto* (Laband, *loc. cit.*, t. I, p. 110; Jellinek, *Staatenverbindungen*, p. 35 et *L'État moderne*, éd. franç., t. II, p. 157 et s.; Borel, *op. cit.*, p. 51 et s.). Sans doute l'on conçoit fort bien que des États juxtaposés sur des territoires différents puissent être simultanément souverains : le caractère superlatif de la souveraineté n'implique pas qu'il ne puisse s'établir sur toute la terre qu'un État souverain unique. En effet, la coexistence de plusieurs puissances souveraines localisées sur des territoires divers n'empêche pas chacune d'elles d'être chez soi une puissance du degré le plus élevé. Le principe de l'indivisibilité de la souveraineté ne signifie donc pas que la souveraineté ne comporte point de limitations quant aux lieux où elle peut s'exercer. A ce point de vue territorial, la souveraineté peut être bornée et relative : elle n'est pas divisée pour autant, car sur chaque territoire d'État souverain, elle demeure entière. Mais, sur un seul et même territoire, on ne conçoit plus la divisibilité de la souveraineté. En vain, M. Le Fur (*op. cit.*, p. 485), soutient-il que, puisque la souveraineté peut être limitée quant à son étendue territoriale, on ne voit pas pourquoi elle ne pourrait pas l'être aussi quant à l'étendue des attributions exercées sur un même territoire par des États différents : lorsque, dit cet auteur, il y a sur un sol déterminé partage d'attributions entre deux puissances, dont chacune jouit, dans sa sphère propre de compétence, d'une indépendance absolue vis-à-vis de tout pouvoir étranger, chacune de ces puissances indépendantes demeure parfaitement souveraine. Mais l'argument tiré par M. Le Fur de la limitation territoriale de la souveraineté ne permet nullement de conclure à une limitation possible quant à l'étendue des attributions. Les deux sortes de limitations ont en effet une portée bien différente : la première n'entraîne aucunement division de la souveraineté, la seconde au contraire s'analyse en une division qui serait la négation de la souveraineté.

L1

Sem 1
2 S**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016**

<i>Année d'étude</i>	L1 Droit et Science politique
<i>Groupe (ou mention)</i>	C
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3H
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Droit constitutionnel</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr Pierre-Yves GAHDOUN
<i>Document autorisé</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :**Dissertation**

Traitez **l'un** des deux sujets suivants :

- **Les constitutions révolutionnaires**
- **Le pouvoir exécutif et la séparation des pouvoirs**

L 1

Sem 1
2 S**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016**

Année d'étude	L1
Groupe (ou mention)	GA GB GC
Session	Deuxième
Semestre	S1

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 heure
Coefficient	1

Intitulé de l'épreuve	Espagnol juridique
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Yura JEANJEAN
Document autorisé	Aucun document autorisé. Aucun dictionnaire autorisé
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Répondez en Espagnol aux deux questions suivantes (il n'y a pas le choix des questions):

- 1) ¿ En qué los Tribunales Superiores de Justicia en España constituyen una jurisdicción particular? (15 points)
- 2) ¿Qué es el "delito de género" y qué jurisdicción juzga este tipo de delitos en España? (5 points)

L1

L1

Sérm 1
15

S1

15

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

<i>Année d'étude</i>	Licence 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Histoire de la vie politique française (1789-1958)
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	GOUARD David
<i>Document autorisé</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujets : Traiter l'un des deux sujets au choix

Sujet 1 : La III^{ème} République face à la question sociale (1870-1940).

Sujet 2 : Comment l'antiparlementarisme s'est-il manifesté dans les différents régimes républicains ?

L 1

Sem 1
2 S**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016**

<i>Année d'étude</i>	Licence 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Histoire de la vie politique française (1789-1958)
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	GOUARD David
<i>Document autorisé</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Consignes :

Vous répondrez à l'un des deux sujets proposés sous forme de dissertation.

Sujet 1 : Comment caractériser les restaurations monarchiques au XIX^{ème} siècle en France ?

Sujet 2 : Communisme et anticommunisme en France (1917-1958).

L1
Sem 1
15

L1
S1
15

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

U. F. R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1 de science politique
Histoire des sciences sociales

J. Joana

Semestre 1 – 1^o session 2015-2016
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

Définir et expliciter les notions suivantes (préciser le numéro de la question avant chaque réponse) :

1. Qu'est-ce que le biologisme social ? (3 points)
2. Que dit Auguste Comte avec sa loi des trois états de l'esprit humain ? (4 points)
3. Quelle est l'innovation introduite par l'histoire méthodique au XIX^e siècle ? (4 points)
4. Qu'est-ce qui différencie une « communauté » d'une « société » selon Ferdinand Tönnies ? (3 points)
5. Quel est le fondement de la démocratie américaine selon A de Tocqueville ? (3 points)
6. Pourquoi la sociologie a-t-elle forcément un caractère inachevé d'après M. Weber ? (3 points)

Aucun document n'est autorisé

L1

Sem 1
25**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016**

Année d'étude	L1
Groupe (ou mention)	Science Politique
Session	2°
Semestre	1

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1H.
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Histoire des sciences sociales
Matière avec ou sans TD	Matière sans TD
Nom de l'enseignant	J. Joana
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Définir et expliciter les notions suivantes (préciser le numéro de la question avant chaque réponse) :

1. Qu'est-ce que le réformisme social ? (3 points)
2. A quoi fait référence la distinction entre « classe en soi » et « classe pour soi » de K. Marx ? (4 points)
3. Qu'est-ce qui fait la spécificité des faits sociaux selon E. Durkheim ? (4 points)
4. Qu'est-ce qui différencie une « communauté » d'une « société » selon Ferdinand Tönnies ? (3 points)
5. Quel est l'apport de l'école des annales en histoire ? (3 points)
6. Quels sont les liens entre capitalisme et protestantisme d'après M. Weber ? (3 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016	L1 Sem 1 15
--	-------------------

<i>Année d'étude</i>	L1
<i>Groupe (ou mention)</i>	DROIT
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Introduction à la science politique
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	DEZE Alexandre
<i>Document autorisé</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Vous traiterez l'ensemble des questions suivantes en prenant soin d'explicitier chacune de vos réponses.

1. Quelle est la définition que donne Robert Dahl de la notion de « pouvoir » ? (2 pts)
2. Qu'est-ce que « l'engagement post-it » ? (1 pt) ?
3. Peut-on parler d'un pouvoir politique non coercitif ? (3 pts)
4. Présenter le modèle écologique d'explication des comportements électoraux (4 pts)
5. Qui était Paul Lazarsfeld ? (3 points)
6. Pourquoi le droit de vote féminin a-t-il été instauré si tardivement en France ? (3 pts)
7. Peut-on parler d'une « crise de la représentation politique » ? (4 pts)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016Sem 1
25

<i>Année d'étude</i>	Licence 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Introduction à la science politique
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Alexandre DÉZÉ
<i>Document autorisé</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Vous traiterez l'un des deux sujets au choix :

Sujet 1. Les modèles explicatifs du vote.

Sujet 2. Démocratie, autoritarisme, totalitarisme.

L1
Sem 1
2 S**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016**

Année d'étude	L1
Groupe (ou mention)	Droit
Session	2°
Semestre	1°

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 h.
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<u>Introduction à la science politique</u>
Matière avec ou sans TD	Matière sans TD
Nom de l'enseignant	J. Joana
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Répondre aux questions suivantes (préciser l'intitulé de la question avant chaque réponse)

1. En quoi le militantisme est-il déterminé par des facteurs stratégiques ? (4 points)
2. Pourquoi C. Tilly parle-t-il de répertoire d'action collective ? (4 points)
3. Qu'est-ce que la « politique bureaucratique » ? (3 points)
4. Que désigne la distinction entre « partis de masse » et « partis de cadre » (3 points)
5. Selon Paul Lazarsfeld, quels sont les déterminants du vote ? (3 points)
6. Quelles sont les caractéristiques d'un Etat fort selon B. Badie et P. Brinbaum ? (3 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016L1
Sem 1
1S

Année d'étude	L1 Droit
Groupe (ou mention)	Groupe A
Session	1
Semestre	Semestre 1

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 heure
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<u>Introduction à la science politique</u>
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Eric SAVARESE
Document autorisé	Non
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Le (la) candidat(e) traitera au choix 3 questions parmi les quatre suivantes

1/ Les principaux facteurs explicatifs de l'abstention électorale

2/ Qu'est-ce qu'un mouvement social ?

3/ La notion de parti attrape tout

4/ La légitimité historique (« autorité de l'éternel hier »)

L1
Sem 1
2 S**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016**

Année d'étude	L1
Groupe (ou mention)	Groupe A
Session	2
Semestre	1

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 H
Coefficient	

Intitulé de l'épreuve	<u>Introduction à la science politique</u>
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Eric SAVARESE
Document autorisé	Non
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Le (la) candidat (e) traitera au choix trois questions parmi les quatre suivantes :

1/ Le vote comme choix rationnel

2/ La notion de passager clandestin (« free rider ») dans l'analyse des mobilisations politiques

3/ La notion de « parti cartel »

4/ Les trois types de légitimité chez Max Weber

LICENCE 1 – Groupe B
Introduction à la science politique
J. Joana

L1
Sem 1
AS

Semestre 1 – 1^o session 2015-2016
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

Répondre aux questions suivantes (préciser l'intitulé de la question avant chaque réponse)

1. Qu'appelle-t-on le modèle bismarckien d'Etat providence ? (4 points)
2. Que dit C. W. Mills à propos de l'élite du pouvoir aux Etats-unis ? (4 points)
3. Qu'est-ce que la politique bureaucratique ? (3 points)
4. Pourquoi parle-t-on de cartelisation des partis politiques ? (3 points)
5. Qu'appelle-t-on les variables bio-sociales de la participation politiques ? (3 points)
6. Quelles sont les spécificités d'un régime autoritaire selon J. Linz ? (3 points)

Aucun document n'est autorisé

L1
Sem 1
25

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Année d'étude	Licence 1 DROIT
Groupe (ou mention)	C
Session	2
Semestre	1

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<u>Introduction à la science politique</u>
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Alexandre DÉZÉ
Document autorisé	Non
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Vous répondrez à l'ensemble des questions suivantes :

1. Qu'est-ce que le « vote de classe » et quelles ont été ses évolutions ? (4 points)
2. Quels sont les principaux fondements de l'obéissance au pouvoir politique ? (4 points)
3. Qu'instaure la loi du 29 juillet 1913 ? (1 point)
4. Quels sont les critères de définition d'un régime démocratique ? (3 points)
5. Comment peut-on définir la notion de média ? (2 points)
6. Quels sont les trois grands types de légitimité proposés par Max Weber et en quoi consistent-ils (3 points) ?
7. Que nous apprend Christopher Browning dans son livre *Des hommes ordinaires* ? (3 points)

L 1
Sem 1
15

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016
--

Année d'étude	LICENCE 1 DROIT
Groupe (ou mention)	A
Session	1
Semestre	1

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 Heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	INTRODUCTION AU DROIT
Matière avec ou sans TD	AVEC TD
Nom de l'enseignant	Pr. D. Mainguy
Document autorisé	Tous documents autorisés
Nombre de page du sujet	2 pages

SUJET

Commentez l'arrêt suivant :

Cass. 1re civ., 11 juin 2009, n° 08-16.914, FP P+B+I, M. c/ S. et a. :
LA COUR – (...)

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu qu'imputant sa contamination à une infection nosocomiale par le virus l'hépatite C au traitement de ses varices, réalisé entre le 27 septembre 1981 et le 11 janvier 1982 par injection d'un liquide sclérosant, Mme G. a recherché la responsabilité de M. M., son médecin ;

Attendu que M. M. fait grief à l'arrêt (CA Bordeaux, 16 avr. 2008) de l'avoir déclaré responsable de la contamination de Mme G. par le virus de l'hépatite C et de l'avoir condamné à lui verser une indemnité en réparation de son préjudice, alors, selon le moyen, que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ; qu'en conséquence, une partie à un procès ne peut se voir opposer une règle de droit issue d'un revirement de jurisprudence postérieur aux faits lorsque la mise en œuvre de celle-ci aboutirait à la priver d'un procès équitable ; qu'en 1981 et 1982, la jurisprudence mettait à la charge du médecin, en matière d'infection nosocomiale, une obligation de sécurité de moyens et n'a mis à sa charge une obligation de sécurité de résultat qu'à compter du 29 juin 1999 ce qui a eu pour effet de faire de la responsabilité du médecin un mécanisme de responsabilité objective ; que l'application du revirement de jurisprudence du 29 juin 1999 à la responsabilité des médecins pour des actes commis avant cette date a pour conséquence de priver le médecin d'un procès équitable, dès lors qu'il lui est reproché d'avoir manqué à une obligation qui, à la date des faits qui lui sont reprochés, n'était pas à sa charge ; qu'en décidant néanmoins que M. M. était tenu d'une obligation de sécurité de résultat en

raison des actes qu'il avait pratiqués sur Mme G. entre le 27 septembre 1981 et le 11 janvier 1982, bien que ceux-ci eussent été réalisés avant le revirement de jurisprudence ayant consacré l'existence d'une obligation de sécurité de résultat, la cour d'appel a privé M. M. du droit à un procès équitable, en violation des articles 1147 du Code civil [responsabilité contractuelle] et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [Droit à un procès équitable] ;
Mais attendu que la sécurité juridique, invoquée sur le fondement du droit à un procès équitable pour contester l'application immédiate d'une solution nouvelle résultant d'une évolution de la jurisprudence, ne saurait consacrer un droit acquis à une jurisprudence figée, dès lors que la partie qui s'en prévaut n'est pas privée du droit à l'accès au juge ; que le moyen n'est pas fondé en sa première branche ;
Et attendu qu'aucun des griefs du moyen unique, pris en ses autres branches, ne serait de nature à permettre l'admission du pourvoi ;
Par ces motifs :
Rejette le pourvoi ; (...)

L 1
Sem 1
1 S

Introduction au droit - Licence I (Groupe B)

Christophe ALBIGES - Professeur à l'Université de Montpellier

Semestre 1 – 1^{re} session 2015-2016

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 heures

Commentaire d'arrêt (selon la méthode étudiée en travaux dirigés)

Cass. com., 22 mars 2011, n° 09-72426

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 24 septembre 2009), que la société Alternagro, spécialisée dans le commerce d'aliments pour le bétail, a allégué que la société du Haut Verneuil, par trois appels téléphoniques en date des 5, 12 et 23 novembre 2007, lui aurait passé trois commandes d'aliments pour le bétail pour des montants respectifs hors taxe de 1 696,80 euros, 1 702,40 euros et 1 696,80 euros ; que, par ordonnance du 13 mai 2008, le président du tribunal a enjoint à la société du Haut Verneuil de payer à la société Alternagro la somme de 5 376,72 euros ; que, sur opposition, le tribunal, réformant l'ordonnance, a rejeté la demande de la société Alternagro ; Attendu que la société du Haut Verneuil fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la société Alternagro la somme de 5 376,27 euros, alors, selon le moyen :

1°/ qu'il résulte de l'article 1315 du code civil, que nul ne peut se constituer une preuve à soi-même ; que cette règle doit recevoir application toutes les fois que la preuve d'un acte juridique n'est pas imputable à celui auquel on l'oppose ; qu'il doit en aller ainsi même lorsque le demandeur fonde sa prétention sur des documents qui n'émanent pas de lui mais de son propre sous-traitant ; que pour condamner l'Earl du Haut Verneuil à payer la somme de 5 376,27 euros à la Sa Alternagro, la cour d'appel s'est fondée sur les bons de commandes adressés par la Sa Alternagro à son mandataire, la société agricole du Vexin Normand, ainsi que sur des bons de fabrication et de livraisons établis par la société Agricole du Vexin Normand ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

2°/ que l'article 1315 du code civil, impose à celui qui se prévaut d'une obligation d'en rapporter la preuve ; que le simple silence opposé à l'affirmation d'un fait ne vaut pas en lui-même, reconnaissance de ce fait ; que pour reconnaître l'existence des trois ventes, la cour d'appel s'est fondée sur l'absence de contestation de la part de l'Earl du Haut Verneuil dans sa lettre adressée à la Sa Alternagro ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé le texte susvisé ;

3°/ que selon l'article 1341 du code civil, la preuve d'un acte juridique conclu après le 1er janvier 2005, d'une valeur supérieure à 1 500 euros, doit être rapportée par écrit ; qu'en outre, cet écrit doit répondre à la formalité du double original de l'article 1325 du code civil, lorsque l'acte juridique est un contrat synallagmatique ; que selon l'article L. 110-3 du code de commerce, ces règles s'appliquent dans les actes mixtes lorsque c'est la partie commerçante qui entend prouver contre la partie non commerçante ; que si la société anonyme est effectivement une société commerciale par la forme, l'article L. 324-1 du code rural fait de l'Earl une société civile ; que dès lors, lorsqu'une société anonyme entend rapporter la preuve d'un acte juridique d'une valeur supérieure à 1 500 euros à l'encontre d'une Earl, seul l'écrit est admissible ; que pour faire droit à la demande de la Sa Alternagro et condamner l'Earl du Haut Verneuil à payer à celle-ci la somme de 5 376,27 euros, la cour d'appel s'est fondée sur des éléments qui ne constituent pas des écrits, mais qui s'apparentent, au mieux, à un aveu extrajudiciaire ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 1341 du code civil, ensemble les articles L. 110-3 du code de commerce et L. 324-1 du code rural ;

Mais attendu, en premier lieu, que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qui lui étaient soumis et sans se fonder exclusivement sur des pièces émanant de la société Alternagro que la cour d'appel a statué comme elle a fait ;

Et attendu, en second lieu, qu'ayant relevé que les trois commandes litigieuses invoquées par la société Alternagro à l'encontre de la société du Haut Verneuil portaient sur des ventes d'aliments pour le bétail, la cour d'appel, usant de son pouvoir souverain d'appréciation de l'impossibilité morale de se procurer une preuve littérale de l'acte juridique résultant de l'usage en matière agricole qui autorise les parties à conclure verbalement les ventes d'aliments pour le bétail, a estimé que ces commandes pouvaient être faites par téléphone et ne pas être concrétisées par un écrit daté et signé par le client, la société du Haut Verneuil ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :REJETTE le pourvoi

Code civil autorisé

L 1
Sem 1
25

Introduction au droit - Licence I (Groupe B)

Christophe ALBIGES - Professeur à l'Université de Montpellier

Semestre 1 – 2^e session 2015-2016

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 heures

Commentaire d'arrêt

Cass. 2^e civ., 10 juin 2004, n^o 02-17121

Sur le moyen unique :

Vu l'article 521-1, alinéa 3, du Code pénal ;

Attendu que seule l'existence d'une tradition locale ininterrompue fait obstacle à ce que s'appliquent à une course de taureaux les dispositions pénales qui sanctionnent le fait d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'association Alliance pour la suppression de la corrida (l'association ASC) a assigné l'association Las Ferias en Saves (l'association LFS) devant le tribunal de grande instance pour que soit interdit l'organisation à Rieumes, Haute-Garonne, le 15 juillet 2001, d'une corrida ; que le Tribunal, après avoir dit que l'association LFS ne pouvait se prévaloir d'une tradition locale ininterrompue en l'absence totale de corridas depuis plus de 24 ans dans l'agglomération toulousaine, a interdit l'organisation de ce spectacle ;

Attendu que pour rejeter les demandes de l'association ASC la cour d'appel, après avoir relevé qu'à Toulouse, dans la proche agglomération et dans les zones limitrophes aucune course de taureaux avec mise à mort n'avait été organisée au cours des années précédentes et que la dernière corrida avait eu lieu à Toulouse en 1976, a retenu la persistance d'une tradition tauromachique qui se manifesterait notamment par l'existence de corridas complètes dans la zone démographique constituée par la région toulousaine, par des spectacles taurins de type becerrada avec banderilles et simulacre de mise à mort, par la vie de clubs taurins locaux, de manifestations artistiques et culturelles ou scientifiques autour de la corrida, par des émissions de la télévision locale, par l'existence de rubriques spécialisées dans la presse locale et par le déplacement d'aficionados locaux vers les places actives voisines ou plus éloignées ;

Qu'en statuant ainsi, sans préciser si la localité de Rieumes se situait bien dans un ensemble démographique local où l'existence d'une tradition taurine ininterrompue se caractérisait par l'organisation régulière de corridas, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 mai 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ;

remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux

L1
Sem1
15

Université Montpellier - Faculté de droit et science politique

L1 - Année 2015/2016- Semestre 1- Groupe C - Pr. Séverine Cabrillac

Introduction au Droit – Durée 3 heures – Code civil autorisé

Session 1

Exercice n° 1 : 15 points

Effectuez l'analyse de la décision suivante :

**Cour de cassation
chambre civile 2**

Audience publique du jeudi 13 février 2014

N° de pourvoi: 12-16839

Publié au bulletin Rejet

Mme Flise, président

M. Cadiot, conseiller rapporteur

SCP Boutet, SCP Célice, Blancpain et Soltner, avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à la société Arkema France du désistement partiel de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre les consorts X... ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 7 février 2012), qu'Alain X..., salarié de la société Arkema France (l'employeur), victime d'un mésothéliome pleural pris en charge au titre de la législation professionnelle par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère (la caisse), a saisi une juridiction de sécurité sociale pour faire reconnaître une faute inexcusable de son

1/2

employeur ; que ses ayants droit ont repris l'instance à son décès survenu le 4 septembre 2008 des suites de cette maladie ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire que la décision de prise en charge de la maladie au titre de la législation professionnelle lui est opposable, alors, selon le moyen, qu'en vertu de l'article 1316-1 du code civil, l'écrit sous forme électronique ne vaut preuve qu'à condition que son auteur puisse non seulement être dûment identifié, mais également qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ; qu'au cas présent, l'employeur exposait que rien ne permettait de démontrer que le document présenté par la caisse prétendument adressé le 9 novembre 2007 aurait effectivement été constitué à cette date et conservé depuis dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ; qu'il ajoutait que la caisse ne produisait aux débats aucun élément de nature à démontrer que le document informatique litigieux aurait été établi et conservé dans des conditions susceptibles d'en garantir l'intégrité ; qu'en se contentant d'affirmer que «le rédacteur du courrier est dûment identifié» sans rechercher, malgré les demandes insistantes de l'employeur en ce sens, s'il avait été constitué le 9 novembre 2007 comme le prétendait la caisse et conservé depuis dans des conditions conformes aux exigences de l'article 1316-1 du code civil, la cour d'appel a refusé de procéder aux vérifications qui lui incombaient en application de l'article 1316-1 du code civil et a donc violé ce texte ;

Mais attendu que les dispositions invoquées par le moyen ne sont pas applicables au courrier électronique produit pour faire la preuve d'un fait, dont l'existence peut être établie par tous moyens de preuve, lesquels sont appréciés souverainement par les juges du fond ;

Et attendu que l'arrêt relève qu'est produite la copie informatique du courrier adressé le même jour et dans des termes identiques à Alain X... ;

Que par ce constat, procédant de son appréciation souveraine des faits et des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'en sa seconde branche le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Exercice n° 2 : 5 points

1) Déterminez, en justifiant votre réponse, la nature de la présomption instaurée par la formulation fictive suivante :

« Les biens acquis par les concubins durant la durée du concubinage sont réputés appartenir en indivision aux deux membres du couple.

Toutefois, chaque partenaire pourra démontrer sa propriété exclusive, s'il fournit une facture établie à son nom ».

2) Définissez l'argument a fortiori et appliquez le au texte fictif suivant :

Article 12345 : « Il est interdit à toute personne employée comme aide-ménagère par une personne de plus de 80 ans de se faire consentir par cet employeur un prêt d'argent ».

L1
Sem 1
25

Université Montpellier - Faculté de droit et science politique
L1 - Année 2015/2016- Semestre 1- Groupe C - Pr. Séverine Cabrillac
Introduction au Droit – Durée 3 heures – Code civil autorisé

Session 2

Exercice n° 1 : 15 points

Rédigez le commentaire du texte ci-dessous en vous appuyant sur un plan détaillé :

Textes proposés par Paul Roubier pour le projet de révision du Code civil français en 1949

Article 23 :

La loi n'a pas d'effet rétroactif ; elle ne statue que pour l'avenir.

En conséquence, une loi nouvelle ne peut, en contrariété de la loi, qui était alors en vigueur, ni modifier les conditions d'établissement (ou d'extinction) d'une situation juridique antérieurement créée (ou éteinte), ni modifier les effets produits par une situation juridique au temps de la loi précédente.

Article 24 :

Une loi ne peut avoir d'effet rétroactif que par une décision expresse du législateur.

Toutefois, les lois d'interprétation ont, même sans une déclaration expresse de cette sorte, force rétroactive. Mais le caractère interprétatif ne peut être reconnu à une loi que s'il y avait controverse dans le droit antérieurement existant, et si la solution donnée par le législateur à cette controverse aurait pu être donnée par la seule jurisprudence.

En principe, la rétroactivité des lois d'interprétation n'a d'effet que pour les procès pendants ou futurs, mais non pas vis-à-vis des procès éteints par jugement définitif, transaction ou sentence arbitrale.

Article 25 :

Dans le cas où l'activité du juge au litige est constitutive, et non déclarative de droit, la loi en vigueur au jour du litige, s'appliquera sans qu'il y ait rétroactivité, en tant qu'elle gouverne cette activité du juge.

Il en est de même des lois relatives à la preuve en justice des faits ou d'actes antérieurs, mais non pas des règles relatives à la preuve préconstituée et aux présomptions légales, où la preuve est l'oeuvre directe des parties ou de la loi.

Article 26 :

Les lois qui gouvernent la création ou l'extinction des situations juridiques peuvent atteindre les situations en cours, non point sans doute dans les éléments (ou les obstacles) qui se placent sous la loi antérieure, mais dans ceux qui se situent dans l'avenir ; elles peuvent, d'ailleurs, exiger des éléments nouveaux (ou créer des obstacles nouveaux), pour la formation ou l'extinction de ces situations.

À cet égard, les conditions de forme d'un acte sont et demeurent toujours régies par la loi en vigueur au jour où cet acte est passé, quelle que soit la date à laquelle cet acte doit recevoir effet.

Les lois qui allongent la durée d'un délai s'appliquent aussitôt aux délais en cours. Celles qui l'abrègent s'appliqueront aussitôt, mais à la condition de décompter le délai nouveau seulement à partir de la nouvelle loi ; cependant, la loi ancienne serait maintenue si elle permettait d'achever le délai auparavant.

Article 27 :

Les lois nouvelles qui déterminent les effets et le contenu des situations juridiques s'appliquent, en principe, aussitôt aux situations établies et aux rapports juridiques formés dès avant leur entrée en vigueur. Il en est ainsi tout au moins pour les situations juridiques dont les effets sont déterminés entièrement par la loi, et ont la figure d'un statut légal.

Au contraire, les lois nouvelles n'ont pas, en principe, d'effet sur les contrats en cours et ne modifient ni les effets juridiques de ceux-ci, ni leurs causes de dissolution.

Cependant, soit qu'il s'agisse de statut légal, soit qu'il s'agisse de situations contractuelles, les règles posées par les alinéas précédents peuvent recevoir une dérogation, par la volonté expresse ou tacite du législateur. Mais l'exclusion de la loi ancienne dans les contrats en cours ne peut aboutir à modifier les effets produits par le contrat au temps de la loi précédente, s'il n'y a une clause expresse de rétroactivité conformément à l'article 24 alinéa premier.

Article 28 :

Lorsqu'il y a concours de situations juridiques issues de sources différentes, chacune de ces situations doit supporter la compétence de la loi qui correspond au moment de sa constitution, de ses effets ou de son extinction, selon le moment auquel la loi nouvelle doit atteindre cette situation.

Exercice n° 2 : les arguments d'interprétation juridique : 5 points

Définissez les arguments d'interprétation : a contrario, a fortiori, a pari, Ubi lex non distinguit et appliquez-les à la règle fictive suivante :

Article 123456 : « Durant les cours magistraux, chaque étudiant devra mettre son téléphone portable sur silencieux et s'abstenir de consulter ses SMS »

L1
Sem 1
1 S

LICENCE 1 - groupe A
Introduction historique au Droit

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 1 – 1ère session 2015-2016
Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Notation /20

Coefficient : 2

Aucun document autorisé

Épreuve pratique

Commentez le texte suivant (pages 1 et 2)

Extrait de l'œuvre du canoniste Guillaume de Paris, intitulée *Formularius* (Formulaire), composée à la fin du XIII^e siècle :

1. La coutume est une sorte de droit établi par les mœurs, c'est-à-dire l'usage répété des hommes qui est reçu pour droit quand la loi fait défaut, ainsi qu'il est dit dans la première distinction du *Décret* de Gratien. En effet, ce qui est rédigé par écrit est qualifié de loi ou de constitution ; en revanche, ce qui n'est pas écrit garde le nom de coutume, ainsi qu'il est dit dans la même distinction et ailleurs aussi. Il apparaît en effet que le droit peut être établi par écrit ou non, comme l'attestent les *Institutes* de Justinien dans leur titre relatif au droit naturel, des gens et civil. Selon la première distinction de Gratien, on appelle donc coutume ce qui est d'un usage commun. – 2. La coutume est introduite [...] lorsqu'il plaît expressément au peuple d'observer quelque chose pour qu'il y ait coutume dans le futur, autrement tel n'est pas le cas, par ce fait même que le droit coutumier est autre avant que la coutume ne soit introduite. On trouve argument sur ce point, dans la dernière loi du titre du *Digeste* relatif aux servitudes de passage. – 3. La coutume est introduite par un acte, comme il est dit tant dans le *Décret* de Gratien, au canon *Ita nos* que dans le *Code* de Justinien à la 3^e loi du titre relatif à *l'audientia episcopalis* [...]. – 4. Une telle coutume, introduite comme on vient de le dire, est

porteuse de droit dans le lieu où elle est en vigueur, à partir du moment où elle est raisonnable [...]. Elle sert aussi à interpréter la loi [...]. Une telle coutume est tenue pour loi lorsque la loi est défailante, comme il a été dit et d'une telle coutume naît le droit [...]. Il en va du reste différemment si elle n'est pas raisonnable [...] car, pour établir des règles nouvelles, il doit y avoir une utilité évidente à s'éloigner du droit qui a semblé longtemps équitable [...]. Si l'on doute d'une telle coutume, les uns affirmant l'existence de la coutume, les autres la niant et que l'on se soit prononcé pour son existence, la coutume doit être considérée comme reconnue par un jugement contradictoire : non pas comme si la coutume avait été introduite, mais comme si elle avait été confirmée, comme il est dit dans le *Digeste* au titre relatif aux sénatus-consultes, dans la loi *Cum de consuetudine* [...]. Si, du reste, la coutume n'a pas été introduite, mais qu'elle a fait l'objet d'un certain respect et d'une observance des hommes, tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une prescription de quarante ans, elle ne peut, selon les canons, vaincre le droit, ainsi que le disent les recueils de droit dans leur titre relatif à la coutume, comme le *Décret* de Gratien, distinction XI, canon *Consuetudinis*, car le droit ne connaît pas de désuétude comme le dit le *Liber Extra*, dans le titre relatif à l'élection [...]. Mais si cet usage se poursuit jusqu'à la prescription, le droit disparaît et la loi est vaincue, comme il est dit au dernier canon du même titre. Toutefois, si la coutume a été observée suffisamment longtemps pour que son origine ne se trouve plus dans la mémoire des hommes, elle vainc la loi [...]. Il en est de même pour celle qu'observe l'Église romaine et qu'elle prescrit aux autres d'observer [...] et de celle que quelqu'un introduit à son propre préjudice [...]. Et ce que j'ai dit à propos de la prescription de la coutume, je l'entends lorsqu'elle est introduite à propos de quelque chose qui est prescriptible et non autrement [...]. – 7. Il faut aussi noter que la coutume contraire au droit naturel ne peut se guérir de ce défaut par aucun délai [...], en sorte que les mauvaises coutumes ne sont jamais confirmées par le temps [...], car en pareil cas, plus la coutume est durable, plus elle devient pernicieuse et dangereuse, comme il est dit dans le *Liber Extra* et dans le *Décret* de Gratien à propos du schisme.

L1
Sem 1
2S

LICENCE 1 - groupe A
Introduction historique au droit

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 1 – 2^e session - 2015-2016
Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Traitez, au choix, l'un ou l'autre de ces deux sujets de dissertation (que vous présenterez selon le plan d'usage, en deux parties et deux sous-parties) :

Sujet 1 : Le droit coutumier en France, du XI^e au XVIII^e siècle.

ou

Sujet 2 : Le droit savant médiéval ou *jus commune* (dit aussi *utrumque jus*).

L 1
Sem 1
1 S

LICENCE 1 - groupe B
Introduction historique au Droit

Pr. Carine JALLAMION

Semestre 1 – 1ère session 2015-2016

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Notation /20

Coefficient : 2

Aucun document autorisé.

Traitez, **au choix**, l'un des deux sujets de dissertation suivants :

- Les compilations et codifications juridiques, IIIe-XIXe siècles.
- L'Empereur romain, source du droit.

L1
Sem1
25

LICENCE 1 - groupe B

Introduction historique au Droit

Pr. Carine JALLAMION

Semestre 1 - session 2 2015-2016

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé.

Traitez, au choix, l'un des deux sujets de dissertation suivants :

- La mise par écrit des coutumes dans la France médiévale.
- La rédaction d'un Code civil (1789-1804).

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

<i>Année d'étude</i>	L 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe C
<i>Session</i>	1 ^{ère} session
<i>Semestre</i>	1 ^{er} semestre

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	INTRODUCTION HISTORIQUE AU DROIT
<i>Matière avec ou sans TD</i>	AVEC TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	F. VALENTE
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1 page

Sujet : Commentaire de texte

Jean Bodin, *Les six Livres de la République*, 1576.

Or, il faut que ceux-là qui sont souverains, ne soyent aucunement sugets aux commandements d'autrui, et qu'ils puissent donner loy aux sugets, et casser ou anéantir les loix inutiles, pour en faire d'autres : ce que ne peu faire celuy qui est suget aux loix, ou à ceux qui ont commandement sur luy. C'est pourquoi la loy dit que le prince est absouls de la puissance des loix : et ce mot de loy, emporte aussi en latin le commandement de celui qui a la souveraineté. Aussi voyons nous qu'en tous édits, et ordonnances, on y ajoute cette clause, « non obstant tous édits et ordonnances, ausquelles nous avons dérogé » [...] soit que la loi fut publiée de mesme prince, ou de son prédécesseur . Car il est bien certain que les loix, ordonnances, lettres patentes, privilèges, ou otroys des princes, n'ont aucune force que pendant leur vie, s'ils ne sont ratifiez par consentement exprés [...].

Aussi voyons nous à la fin des édits et ordonnances ces mots : car tel est nostre plaisir, pour faire entendre, que les loix du prince souverain, ores¹ qu'elles fussent fondées en bonnes et vives raisons, néantmoins qu'elles ne dépendent que de sa pure et franche volonté. Mais quant aux loix divines et naturelles, tous les princes de la terre y sont sugets, et n'est en leur puissance d'y contrevenir, s'ils ne veulent estre coupables de lèze-majesté divine[...].

¹ = bien

UNIVERSITE DE MONTPELLIER
U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

L 1
Sem 1
25

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

LICENCE 1
GROUPE C
SESSION 2
SEMESTRE 1

Notation /20
Durée de l'épreuve : 3 heures
Coefficient 2

INTRODUCTION HISTORIQUE AU DROIT

Matière avec TD
Enseignant : F. Valente
Aucun document autorisé
Sujet : 1 page

SUJET : Dissertation

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

- La justice à l'époque franque.
- Le pouvoir législatif du roi sous l'Ancien Régime.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016L1
Sem 1
15

<i>Année d'étude</i>	L1 Droit
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe A
<i>Session</i>	Session 1
<i>Semestre</i>	Semestre 1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	1.5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Organisations européennes
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Claire VIAL
<i>Document autorisé</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1 page

Sujet : Veuillez répondre aux questions suivantes **en prenant le soin de justifier vos réponses.**

- 1) Comment les États sont-ils admis au sein du Conseil de l'Europe ? (5 points)
- 2) Comment les droits fondamentaux sont-ils protégés au sein du Conseil de l'Europe ? (6 points)
- 3) Quel est le rôle de l'OSCE ? (5 points)
- 4) Qu'est-ce que l'OTAN ? (4 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

<i>Année d'étude</i>	L1 Droit
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe A
<i>Session</i>	Session 2
<i>Semestre</i>	Semestre 1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	1.5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Organisations européennes</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Claire VIAL
<i>Document autorisé</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1 page

Sujet : Veuillez répondre aux questions suivantes **en prenant le soin de justifier vos réponses.**

- 1) Quels sont les objectifs du Conseil de l'Europe ? (4 points)
- 2) Quelles sont les principales institutions du Conseil de l'Europe et quel est leur rôle dans cette organisation ? (7 points)
- 3) Qu'est-ce que l'OSCE ? (4 points)
- 4) Comment l'OTAN a-t-elle évoluée depuis sa création ? (5 points)

LICENCE 1 – GROUPE B
Organisations européennes

L 1
Sem 1
15

Monsieur Mustapha AFROUKH
Semestre 1 – 1^{ère} session
2015/2016

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h00
Notation /20, coefficient : 1.5

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

Répondre à chacune des questions suivantes :

Rédigez avec soin des réponses précises. Souvenez-vous de l'adage : « *Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement. Et les mots pour le dire arrivent aisément* ».

1. L'Acte final d'Helsinki (**5 points**)
2. La Commission de Venise (**5 points**)
3. La compétence consultative de la Cour européenne des droits de l'homme (**5 points**)
4. La distinction organisation européenne de coopération/organisation européenne d'intégration (**5 points**)

FIN DU DOCUMENT

L 1
Sem 1
2 S

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Année d'étude	Licence 1
Groupe (ou mention)	B
Session	2
Semestre	1

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h
Coefficient	

Intitulé de l'épreuve	Organisations européennes
Matière avec ou sans TD	SANS TD
Nom de l'enseignant	M. Afroukh
Document autorisé	NON
Nombre de page du sujet	1

Sujet :**Questions à réponses courtes :**

- 1) Quel est l'objet du « Statut de Londres » ? (1 point)
- 2) Quel est le rôle de l'association européenne de libre-échange (A.E.L.E.) ? (1 point)
- 3) Quelle est la signification des acronymes U.E.O et O.C.D.E. ? (1 point)
- 4) Quel est le nombre d'Etats qui composent le Conseil de l'Europe ? La Turquie est-elle membre de cette organisation ? (1 point)
- 5) Citez deux organes de l'O.S.C.E. ? (1 point)

Questions à réponses longues :

- 6) Le statut d'invité spécial au Conseil de l'Europe (5 points)
- 7) La portée des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (5 points)
- 8) L'acte final d'Helsinki (1975) (5 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

<i>Année d'étude</i>	L 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe C
<i>Session</i>	1 ^{ère} session
<i>Semestre</i>	1 ^{er} semestre

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Organisations européennes
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	C. PICHERAL
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1 page

Sujet :

I - Répondez aux questions suivantes :

- Que signifiait l'acronyme UEO (1 point) ?
- Que signifie l'acronyme AELE (1 point) ?
- Que signifie l'acronyme BERD (1 point) ?
- Quel traité a fondé l'OTAN (2 points) ?
- Quelle organisation a été créée par l'Accord de Minsk du 8 décembre 1991 (2 points) ?

II – Développez les thèmes suivants :

- L'évolution du système de protection fondée par la CEDH (5 points)
- Les organes de l'OSCE (4 points)
- L'élargissement de l'OTAN (4 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Année d'étude	L 1
Groupe (ou mention)	Groupe C
Session	Session 2
Semestre	Semestre 1

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 h
Coefficient	1,5

Intitulé de l'épreuve	<u>Organisations européennes</u>
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	C. PICHERAL
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1 page

Sujet :**I - Répondez aux questions suivantes :**

- Que signifie l'acronyme OSCE (1 point) ?
- Que signifie l'acronyme EEE (1 point) ?
- Que signifie l'acronyme ACT dans le cadre de l'OTAN (1 point) ?
- Quel traité a fondé l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (2 points) ?
- Quelles organisations ont été créées par les traités de Rome du 25 mars 1957 (2 points) ?

II – Développez les thèmes suivants :

- Les institutions de base du Conseil de l'Europe (5 points)
- Le processus de la CSCE (4 points)
- Le partenariat de l'OTAN avec l'Union européenne (4 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

L1
Sem 1
15

<i>Année d'étude</i>	Licence 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe A
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	1^{er} semestre

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Relations internationales</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Arlettaz
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

La conception de la scène internationale selon les différentes théories des relations internationales.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016L1
Sem. 1
25

<i>Année d'étude</i>	Licence 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe A
<i>Session</i>	2^e session
<i>Semestre</i>	1^{er} semestre

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Relations internationales</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Arlettaz
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :**L'anarchie dans les théories des relations internationales.**

L 1
Sem 1
1 S

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

<i>Année d'étude</i>	L1
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Relations internationales</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	BLAY-GRABARCZYK Katarzyna
<i>Document autorisé</i>	AUCUN
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Répondez en illustrant aux questions suivantes

1. Quels sont les principaux points de la théorie réaliste des Relations internationales ? (4 points)
2. La reconnaissance d'un Etat (3 points)
3. Quels sont les attributs de la souveraineté ? (4 points)
4. Quelles sont les sources du droit international figurant à l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice ? (3 points)
5. Définissez le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. (4 points)
6. Quel principe est inscrit à l'article 2§4 de la Charte des Nations-Unies ? (2 point)

L1
Sem 1
2,5

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Année d'étude	L1
Groupe (ou mention)	B
Session	2ème
Semestre	1

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 heure
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Relations internationales
Matière avec ou sans TD	Matière sans TD
Nom de l'enseignant	BLAY-GRABARCZYK Katarzyna
Document autorisé	AUCUN
Nombre de page du sujet	1

Sujet : Répondez en illustrant aux questions suivantes :

1. La fin du monde bipolaire. (4 points)
2. Les membres d'une organisation internationale. (4 points)
3. Définissez une organisation non-gouvernementale. (3 points)
4. Quelles sont les éléments constitutifs de l'espace terrestre d'un Etat? (5 points)
5. Le principe du règlement pacifique des différends. (4 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016	L1 Sem 1 15
--	-------------------

<i>Année d'étude</i>	L1
<i>Groupe (ou mention)</i>	C et Science politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h00
<i>Coefficient</i>	

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Relations internationales</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Béatrice PASTRE-BELDA
<i>Document autorisé</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Veuillez répondre aux questions suivantes **dans l'ordre et de manière brève.**

Barème : chacune des questions est sur deux points.

- 1°) Quelles sont les conditions de validité d'un traité international ?
- 2°) Quels sont les deux éléments fondamentaux qui composent le système de sécurité collective prévu par l'Organisation des Nations Unies ?
- 3°) La sécession est-elle reconnue par l'Organisation des Nations Unies ? Justifiez brièvement votre réponse.
- 4°) Existe-t-il une hiérarchie entre une norme contenue dans un traité et une norme coutumière ? Justifiez brièvement votre réponse.
- 5°) Quels sont les grands principes gouvernant les relations interétatiques à la fin de la guerre de Trente ans ?
- 6°) Quelles sont les qualités au titre desquelles un Etat peut participer au sein d'une organisation internationale ?
- 7°) Qu'est-ce que les compétences personnelles d'un Etat ?

8°) Explicitez la vision impérialiste des relations internationales.

9°) De quelles manières une frontière peut-elle être délimitée ?

10°) Qu'est-ce qu'un organe intégré au sein d'une organisation internationale ? Citez brièvement les différents types d'organes intégrés.

Fin du document

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016	L1 Sem1 25
--	------------------

<i>Année d'étude</i>	L1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Cet Science politique
<i>Session</i>	2nd
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h00
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Relations internationales</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Béatrice PASTRE-BELDA
<i>Document autorisé</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Veuillez répondre aux questions suivantes dans l'ordre et de manière brève.

Barème : chacune des questions est sur deux points.

- 1°) L'individu peut-il être considéré comme un sujet du droit international ? Justifiez votre réponse.
- 2°) Citez un exemple d'instruments non conventionnels contribuant à la formation du droit international. Quelle est leur particularité ?
- 3°) Quand a été créé le Concert des Nations et quelle est sa vocation ?
- 4°) Quel est le point commun et quelle est la différence entre une mesure de rétorsion et une mesure de représailles ?
- 5°) Définissez la notion de « traité international ». Le traité constitue-t-il du droit international général ou spécial ?
- 6°) Le contrôle opéré par la Cour internationale de justice est-il obligatoire ? Pourquoi ?
- 7°) Dans quelle hypothèse dit-on qu'une norme internationale est d'« effet direct » ? Quelles sont les conditions pour qu'une norme internationale soit dotée d'un tel effet ?

8°) Qu'est-ce que la succession d'États ?

9°) Quelles sont les politiques qui ont été menées par M. Gorbatchev à partir de 1985 ? Quels étaient les objectifs de chacune ?

10°) Quel est le régime adopté par la France en matière de réception du droit international ? Quelle est la base juridique de référence ?

Fin du document